

Centre de Sports Sous-marins de Morges

Règlement « matériel »

Règlement « local »

1.	Règlement « matériel »	2
1.1.	Généralités	2
1.2.	Propriété des biens	2
1.3.	Responsabilités	2
1.4.	Gonflage.....	2
1.5.	Prêt de matériel	3
2.	Règlement « local »	3
2.1.	Utilisation des locaux	3
2.2.	Location à titre privé	3
2.3.	Vigies	3

1. Règlement « matériel »

1.1. Généralités

Le CSSM est propriétaire de biens mobiliers, à savoir :

- matériel de plongée
- compresseur
- matériel de premier de secours (bouteille d'O₂, trousse de premier secours)
- outillage
- produits divers
- appareils, machines et meubles

La liste n'est pas exhaustive. Le matériel de plongée, de premier secours et l'outillage font l'objet d'un inventaire tenu à jour par le Comité

1.2. Propriété des biens

Tout bien entreposé dans les locaux et qui n'appartient pas à un membre du Club ou à un tiers est propriété du CSSM.

1.3. Responsabilités

- Le CSSM assure contre le vol et l'incendie l'ensemble du matériel entreposé dans ses locaux. En cas de sinistre, il ne peut être redevable de sommes excédant les montants des indemnités versées par les assurances.
- Le CSSM est responsable vis-à-vis des prêteurs pour les biens qui sont mis à sa disposition. Il doit les maintenir en bon état et peut se retourner contre le responsable d'un dommage.
- Chaque membre se procure son matériel de plongée, en assume l'entretien et en est responsable. Les prescriptions légales doivent être respectées.
- L'utilisation de matériel non conforme ou mal entretenu est strictement interdite dans le cadre des activités du CSSM.
- Le matériel du CSSM est entretenu et révisé selon les normes en vigueur. Tout membre est responsable d'informer le comité si une défectuosité du matériel est constatée.
- En cas de faute grave ou de négligence, les membres peuvent être tenus responsables des dégâts qu'ils provoquent au matériel du CSSM et la réparation peut leur être demandée.

1.4. Gonflage

- Le compresseur doit être manipulé par des membres à qui son utilisation a été démontrée. Dans tous les cas, chaque utilisateur est responsable vis-à-vis du club ou d'autre(s) membre(s) pour d'éventuels dommages ou blessures qu'il causerait en raison d'une mauvaise manipulation.
- Le gonflage n'est autorisé que pour des bouteilles ayant un test EMPA valable et une robinetterie en bon état.

1.5. Prêt de matériel

- L'emprunt de matériel du club ne peut s'effectuer sans accord préalable du Comité, à l'exception du matériel de sécurité. Ce dernier peut être emprunté par un membre, sans accord préalable, pour le temps d'une plongée privée, à condition que l'emprunt soit inscrit sur le tableau ad hoc et qu'il ne prêterite pas les activités du club.
- Une liste du matériel prêté est tenue à jour par le Comité.
- Toute détérioration d'un bien prêté doit être réparée. Si ce dommage est dû à une usure normale, le club prendra la réparation à sa charge. Dans les autres cas, l'utilisateur est tenu responsable et veillera à la réparation du dommage.

2. Règlement « local »

2.1. Utilisation des locaux

- L'utilisation des locaux est réservée en priorité aux membres du Club.
- Les membres du Club veillent à maintenir les locaux en bon état de propreté et utilisent les installations avec soin.
- Le matériel est nettoyé après chaque usage et remis en place.
- Les membres avisent le responsable des locaux de toute anomalie ou détérioration. Ils inscrivent sur les fiches ad hoc les aliments, produits ou matériel de nettoyage dont le stock est proche de la rupture.

2.2. Location à titre privé

- La location des locaux à titre privé est possible. Le tarif est fixé par le Comité. La demande se fait préalablement au Comité. Elle ne peut entraver l'accès au local inférieur et au compresseur. Elle est inscrite sur le site Internet.
- Le locataire est responsable de l'utilisation des installations, du mobilier ainsi que du stock de marchandise. Il assume les éventuels dégâts.
- Le local doit être rendu propre et les déchets évacués.
- Les déprédations ou dommages doivent être communiqués au responsable de la gestion des locaux ou au Comité dans les délais les plus brefs.

2.3. Vigies

- Lors des vigies, les participants accomplissent dans la mesure du possible les tâches indiquées sur le tableau ad hoc.
- Ils exécutent les travaux en respectant les règles de sécurité.
- Ils répondent aux éventuelles questions que la population pose au sujet des activités et des travaux que le club peut effectuer.
- Les participants veillent à maintenir de bonnes relations avec les membres des clubs environnants et avec les personnes côtoyant les environs du local.

3. Divers

Le comité statuera pour tous les cas non prévus par le présent règlement et préavisera, si cas extraordinaire, à l'Assemblée Générale.

Lu et approuvé par le Comité du CSSM le 21 janvier 2004

Ratifié par l'Assemblée Générale le 5 mars 2004

Le président :

Le secrétaire :